



12 octobre 2023

(23-6853)

Page: 1/3

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DE LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

ALLEMAGNE: LOI SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES DESSINS
ET MODÈLES (DESIGNGESETZ – DESIGNG)

Membre présentant la notification	ALLEMAGNE
--------------------------------------------------	------------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Titre	Loi sur la protection juridique des dessins et modèles (Designgesetz – Designg)
Objet	Dessins et modèles industriels
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementation
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/DEU/23_12519_00_e.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/DEU/D/1/Add.5

Brève description du texte juridique notifié

La réforme juridique a principalement introduit les procédures d'annulation et modifié le terme utilisé pour désigner le droit de propriété des dessins et modèles.

- Procédures d'annulation

L'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) enregistre les dessins et modèles sans examen de toutes les prescriptions au fond. S'il devenait manifeste, après l'enregistrement, que, par exemple, le dessin ou modèle est dépourvu de nouveauté ou de caractère individuel, une tierce partie peut déposer une demande de détermination de la nullité. Si le dessin ou modèle enregistré est nul, il sera supprimé du Registre des dessins et modèles une fois la procédure d'annulation achevée. L'enregistrement sera réputé n'avoir eu, dès le début, aucun effet protecteur.

Quels types de demandes peuvent être présentées?

La Loi sur les dessins et modèles (Designgesetz) établit une distinction entre la "demande de détermination de la nullité" et la "demande de déclaration de nullité".

- La "demande de détermination de la nullité" concerne les motifs absolus de nullité (apparence du produit ne constituant pas un dessin ou modèle, absence de nouveauté/caractère individuel, exclusion de la protection des dessins et modèles). Toute personne peut déposer cette demande.
- La "demande de déclaration de nullité" concerne les motifs relatifs de nullité (œuvres protégées par le droit d'auteur, dessins, modèles ou signes distinctifs avec une date de dépôt ou de priorité antérieure). La demande ne peut être déposée que par le titulaire de droit concerné.

La demande de détermination de la nullité ou de déclaration de nullité est soumise à redevance et doit être présentée par écrit, en incluant un exposé des motifs. Il convient de noter que tous les faits et preuves à l'appui de l'exposé des motifs doivent être indiqués. Les motifs d'invalidité sur lesquels est fondée la demande doivent être clairement énoncés. La demande de détermination de la nullité ou de déclaration de nullité détermine la question qui doit être examinée, de sorte que le DPMA est lié par les motifs énoncés dans la demande. En outre, les dessins et modèles antérieurs ou autres droits antagonistes mentionnés pour contester le dessin ou modèle enregistré doivent être indiqués précisément.

Avant de déposer une telle demande, il convient de prendre en compte le risque financier car, en cas de litige, la partie qui succombe doit habituellement supporter aussi les coûts encourus par la partie adverse.

Le DPMA informe le titulaire du dessin ou modèle enregistré de la demande de détermination de la nullité ou de déclaration de nullité. Si le titulaire de droits ne conteste pas la demande dans un délai d'un mois, la nullité est déterminée ou déclarée. En cas de contestation de la demande, la Division des dessins et modèles poursuit la procédure en nullité et rend une décision sur le fondement des faits et éléments de preuve présentés – si nécessaire après une audience. Si le dessin ou modèle enregistré est nul, il sera supprimé du Registre des dessins et modèles. Un tel dessin ou modèle n'aura eu, dès le début, aucun effet protecteur.

Saisine de la juridiction régionale compétente

La juridiction régionale ne tranchera la question de la nullité que si une "demande reconventionnelle" est déposée. Par exemple, si un titulaire de dessins ou modèles est poursuivi pour avoir enfreint le droit d'autrui sur un dessin ou modèle, il peut déposer une demande reconventionnelle, en faisant valoir que le dessin ou modèle enregistré par le demandeur ne répond pas aux critères nécessaires pour bénéficier d'une protection. Dans le cas contraire, le tribunal présumera, dans de telles procédures pour atteinte aux droits, que le dessin ou modèle enregistré par le requérant est juridiquement valide.

- Changement de désignation

Le terme employé en allemand pour désigner un droit de propriété enregistré, le "Geschmacksmuster", était initialement dérivé du terme français "dessins et modèles", traduit en anglais par "patterns and models". L'augmentation de l'internationalisation s'accompagne d'une augmentation de la nécessité de protéger la propriété intellectuelle au niveau international. L'expression "dessins et modèles" est devenue de plus en plus courante dans les réglementations internationales sur la propriété intellectuelle qui en ont résulté.

**Langue(s) du
texte juridique
notifié**

Anglais

Entrée en vigueur	16 mars 2004 Loi sur les dessins et modèles dans sa version publiée le 24 février 2014 (Journal officiel fédéral I, page 122), modifiée en dernier lieu par l'article 10 de la Loi du 10 août 2021 (Journal officiel fédéral I, page 3490) Cette loi met en œuvre la Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (J.O. L298, 28/10/1998, page 28). Elle a été adoptée par le Bundestag comme article premier de la Loi du 12 mars 2004 (Journal Officiel Fédéral I, page 390). En vertu de l'article 6 1) de cette loi, elle est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2004. En vertu de l'article 6 2), les sections 26, 52 2) et 63 2) entrent en vigueur à compter du 19 mars 2004.
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	17 août 2023
Autres renseignements	IP/N/1/EU/D/1 (Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la protection juridique des dessins et modèles)
Organisme ou autorité responsable	Federal Ministry of Justice - III B 5 Mohrenstr. 37 10117 Berlin Allemagne Email: IIIB5@bmj.bund.de

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.